

SANCTIONS - CODE DE CONDUITE DU CONSEILLER SCOLAIRE

1. Le conseiller scolaire doit se comporter de manière éthique et prudente, conformément au Code de conduite du conseiller scolaire, Politique 4. Le non-respect de cette politique par le conseiller scolaire peut entraîner l'imposition de sanctions par le Conseil des élus.
2. Un conseiller scolaire qui estime qu'un autre conseiller a enfreint le Code de conduite peut tenter de résoudre le problème par des mesures de conciliation appropriées avant d'introduire une plainte officielle en vertu du Code de conduite.
3. Un conseiller scolaire qui souhaite déposer une plainte officielle en vertu du Code de conduite doit adresser une lettre de plainte à la présidence du Conseil dans les trente (30) jours suivant l'événement présumé et indiquer la nature de la plainte et la ou les sections du Code de conduite qui auraient été violées par le conseiller. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de la lettre de plainte, la présidence envoie une copie au conseiller qui est présumé avoir enfreint le Code de conduite ainsi qu'à tous les autres conseillers élus. Si la plainte concerne la conduite de la présidence du Conseil, la lettre de plainte doit être déposée auprès de la vice-présidence et celle-ci assure les suivis.
4. Une fois reçue et transmise, toutes informations entourant la lettre de plainte sont considérées comme strictement confidentielles et leur divulgation publique est considérée comme une violation du Code de conduite. La divulgation publique de la plainte et de toute décision prise par le Conseil des élus ne peut être faite que par la présidence du Conseil une fois que celui-ci ait statué sur la plainte.
5. Pour qu'une plainte soit jugée recevable, au moins un autre conseiller doit fournir à la présidence, dans les trois (3) jours suivant la transmission de la plainte aux conseillers, une lettre indiquant son soutien à l'examen de la plainte. Tout conseiller qui transmet une telle lettre peut assister et délibérer sur la plainte lors d'une audience en vertu du Code de conduite convoquée pour entendre l'affaire.
6. Si aucune lettre soutenant la tenue d'une audience n'est reçue par la présidence du Conseil dans le délai prescrit, la plainte ne sera pas entendue. La présidence du Conseil informera par écrit tous les conseillers qu'aucune autre mesure ne sera prise par le Conseil.
7. Lorsqu'une lettre soutenant la tenue d'une audience est reçue dans le délai de trois (3) jours, la présidence du Conseil convoquera, après avoir consulté un conseiller juridique et dans un délai raisonnable, une rencontre spéciale à huis clos du Conseil afin de décider s'il y a lieu de donner suite à la plainte. Le Conseil peut décider de ne pas enquêter s'il estime que :
 - 7.1. La plainte est frivole, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
 - 7.2. La plainte ne relève pas de la compétence du Conseil ou doit être traitée de manière plus appropriée par un autre recours législatif ou procédure judiciaire, ou
 - 7.3. Il n'y a pas de motifs ou de motifs suffisants pour mener une enquête.

Dans ce cas, le plaignant est informé par écrit de la décision du Conseil, avec explication, et reçoit des informations sur les autres possibilités de recours, le cas échéant.

8. Si le Conseil décide d'enquêter sur la plainte, il prend les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, compte tenu de la nature spécifique de la plainte, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, la poursuite de l'enquête par ses propres moyens, la nomination d'un comité du Conseil chargé de mener l'enquête, la consultation d'un conseiller juridique et/ou le recours à un enquêteur tiers.
9. Les enquêtes sont menées de manière équitable, rapide et confidentielle, dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.
10. Lorsque le Conseil décide de mener sa propre enquête, la présidence convoque, dès que possible, une autre réunion extraordinaire du Conseil. Lors de cette réunion, la présidence indique, au début de la rencontre, la nature des questions à traiter et précise que la plainte sera entendue à huis clos.

Sans se limiter à ce qui suit, la présidence du Conseil veille à l'équité du traitement de la plainte en respectant les procédures suivantes.

- 10.1. L'audience relative au Code de conduite se déroule dans l'ordre suivant :
 - Le plaignant doit présenter un exposé qui peut être écrit, oral ou les deux;
 - L'intimé doit présenter un exposé qui peut être écrit, oral ou les deux;
 - Le plaignant aura ensuite la possibilité de répondre à la présentation de l'intimé;
 - L'intimé se voit accorder une nouvelle possibilité de répondre aux remarques;
 - Les autres conseillers ont la possibilité de poser des questions aux deux parties;
 - Le plaignant fait ses dernières remarques, et;
 - L'intimé fait ses commentaires finaux.
- 10.2. Après la présentation des positions respectives des parties, celles-ci sont tenues de quitter la salle de rencontre et les autres conseillers délibèrent à huis clos, sans la participation de la direction générale. Le Conseil peut toutefois, à sa discrétion, faire appel à des conseillers juridiques pour le soutenir sur des points de droit ou pour la rédaction d'une éventuelle résolution.
- 10.3. Les parties peuvent être convoquées à nouveau si les conseillers en délibération ont besoin d'informations supplémentaires et les demandes sont formulées en présence des deux parties. Si les informations ne sont pas facilement disponibles, le président peut demander une suspension ou, si nécessaire, l'ajournement de l'audience à une date ultérieure.
- 10.4. En cas d'ajournement, aucune discussion entre les conseillers sur les questions examinées lors de l'audience ne peut avoir lieu avant la reprise de la réunion.
- 10.5. Les conseillers en délibération peuvent rédiger une résolution indiquant les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, à l'égard de l'intimé.
- 10.6. La présidence convoque à nouveau les parties à l'audience et demande une proposition visant à revenir à la séance publique afin d'adopter la résolution.
- 10.7. Tous les documents relatifs à l'audience doivent être remis à la direction générale ou à son délégué immédiatement après la fin de l'audience et conservés conformément aux exigences légales.
- 10.8. La présidence déclare la séance extraordinaire du Conseil levée.

- 11.** Lorsque le Conseil décide de nommer un Comité du Conseil pour mener l'enquête ou de faire appel à un enquêteur tiers :
 - 11.1.** Avant d'entamer une enquête, le plaignant et l'intimé seront informés de l'enquête et l'intimé recevra une copie de la plainte.
 - 11.2.** Le plaignant ou le témoin peut être invité à fournir des informations supplémentaires au cours de l'enquête. Le personnel peut également être invité à fournir des informations, et toute personne menant une enquête en vertu du Code de conduite peut consulter tout dossier ou tout élément appartenant au Conseil scolaire.
 - 11.3.** L'intimé a le droit de prendre connaissance de toutes les informations pertinentes recueillis au cours de l'enquête et doit avoir la possibilité de répondre à la plainte avant que le Conseil ne délibère et ne statue sur celle-ci.
 - 11.4.** A l'Issue de l'enquête menée par un comité du Conseil ou un enquêteur tiers, le Conseil se réunira à huis clos, à l'exclusion du conseiller présumé avoir enfreint le Code de conduite, afin d'examiner les résultats de l'enquête et de statuer sur la plainte.
- 12.** Toute violation du Code de conduite, quelle qu'en soit la nature, peut entraîner l'imposition par le Conseil, de toutes ou d'une partie des sanctions suivantes, sans s'y limiter :
 - 12.1.** Demander à la présidence du Conseil d'adresser une lettre de réprimande marquée « personnelle et confidentielle » à l'intimé;
 - 12.2.** Faire adopter une résolution de réprimande par la majorité des conseillers présents et autorisés à voter lors de la réunion extraordinaire du Conseil;
 - 12.3.** Faire adopter, par la majorité des conseillers présents et autorisés à voter lors de la réunion extraordinaire du Conseil, une résolution visant à révoquer la participation de l'intimé à plusieurs ou à tous les comités de conseil ou de toute autre fonction au sein du Conseil, pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du conseiller.
- 13.** Le Conseil des élus peut, à sa discrétion, rendre publiques ses conclusions lors de la réunion extraordinaire ou lors d'une réunion ordinaire du Conseil lorsque celui-ci n'a pas donné suite à la plainte alléguant une violation du Code de conduite du conseiller scolaire ou lorsque la plainte a été retirée ou dans tout autre circonstance que le Conseil des élus juge raisonnable et approprié d'annoncer publiquement sa décision.
- 14.** Toutes les plaintes reçues en vertu du Code de conduite du conseiller scolaire ainsi que toutes informations et tous documents reçus, examinés ou générés au cours d'une enquête et du traitement de la plainte, y compris les entretiens et les rapports d'enquête, sont et resteront strictement confidentiels, sauf décision contraire du Conseil des élus.

Références légales :

Articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96 Éducation Act